



DOCUMENTARY
ORGANIZATION OF CANADA
DOCUMENTARISTES
DU CANADA

192 Spadina Ave.
Suite 413
Toronto, Ontario
M5T 2C2
416.599.3844
www.docorg.ca

6 mars 2019

Mr. Claude Doucet
Secrétaire général,
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa, Ontario
K1A 0N2

Re : L'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488 : Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglais

A : Introduction

1. L'Association des documentaristes du Canada / Documentary Organization of Canada (DOC) vous soumet ses commentaires sur l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488.
2. DOC est la voix collective des cinéastes documentaristes indépendants du Canada, une association de service artistique nationale sans but lucratif qui représente près de 750 réalisateurs, producteurs et artisans de toutes les provinces et régions du Canada travaillant en documentaire. DOC défend la position de ses membres pour la création d'un environnement propice à la production de documentaires et lutte pour renforcer ce secteur au sein de l'industrie du cinéma et de la télévision. DOC souhaite ainsi s'assurer que les auditoires du Canada et de l'étranger auront accès à des émissions originales de grande qualité reflétant l'actualité canadienne, la vie et les valeurs des Canadiens.
3. Les émissions documentaires créées par les Canadiens pour le Canada et le monde ont été au cœur de notre culture cinématographique et télévisuelle depuis plus de 70 ans. Des débuts de Radio Canada et de l'ONF, jusqu'à l'environnement multiplateforme numérique d'aujourd'hui, les documentaires ont révélé et expliqué au monde entier qui sont les Canadiens et quelles sont leurs opinions. En retour, ils ont contribué à faire connaître le monde aux Canadiens.
4. Avec le soutien des consommateurs, des gouvernements et des autorités de réglementation, les producteurs canadiens de documentaires poursuivent ce rôle important pour les Canadiens, un rôle qui rejoint clairement les buts de chacune des parties de la Section 3 (1) [i], *Loi sur la radiodiffusion*.

5. DOC approuve la Commission qui reconnaît que les grands groupes de télévision doivent fournir à la Commission et au public canadien un rapport annuel détaillé démontrant comment ils ont contribué à la création et à la diffusion de contenu original canadien. De plus, ces rapports devraient être uniformisés de telle sorte que la Commission et les parties intéressées puissent évaluer adéquatement les performances du système et vérifier si chacun des groupes respecte ses obligations.

B : Commentaires

1. La Commission a proposé d'ajouter aux rôles créatifs identifiés dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143 et 2017-148*, le rôle de *show runner* (auteur-producteur ou producteur exécutif). DOC appuie l'inclusion du *show runner*, et l'ajout de ce rôle dans le rapport de production.
2. Concernant les propositions de demandes d'informations de la Commission citées en annexes de l'ACR CRTC 2018-488, DOC est globalement satisfait de la forme et l'étendue des informations demandées. Toutefois, alors que l'Appendice 4 demande des informations pertinentes sur les émissions d'intérêt national (ÉIN), il n'y a aucun tableau spécifique démontrant comment les détenteurs de licence ont satisfait aux conditions de leur licence. Cette information ne peut être extraite de l'Appendice 4 que si l'information soumise est d'un format courant accessible au public. La Commission devrait être plus précise sur le type de format demandé.
3. À l'Appendice 4, pour chaque production, la Commission demande des informations pour savoir si le producteur est un « producteur indépendant », un « producteur associé » ou s'il s'agit d'une « production interne ». DOC considère qu'il est vital que la Commission définisse clairement ces termes de manière à ce que les parties prenantes puissent vérifier l'exactitude des renseignements fournis. De plus, DOC demande que les parties prenantes puissent commenter les propositions de définitions de la Commission avant la publication du Rapport final.
4. Toujours à l'Appendice 4, sous l'item *Informations du producteur*, figure une colonne titrée « Région ». Pour DOC, ce terme ne précise pas suffisamment s'il s'agit de la région de domiciliation de la société de production ou la région où la production a été tournée. DOC considère qu'il est important que le public connaisse l'endroit où est basée la société de production, tout autant que l'endroit où s'est déroulé le tournage. Ceci est particulièrement pertinent pour les projets produits par des producteurs des Premières Nations pour lesquels il est essentiel de comprendre quelles sont celles qui sont représentées à la télévision.
5. DOC souligne qu'à l'Appendice 1 les territoires (Yukon, TNO et Nunavut) sont inclus dans la région de Colombie-Britannique. Ceci n'est ni une façon utile ni appropriée de représenter la réalité canadienne. DOC propose qu'il y ait une région spécifique portant en sous-titre Yukon, TNO et Nunavut.
6. DOC reconnaît l'importance primordiale des informations recherchées dans ce *Rapport de production*. Par conséquent, DOC considère qu'il serait approprié qu'à la suite de l'étude des commentaires reçus durant cet appel aux observations et avant la publication

du Rapport final, les parties prenantes puissent avoir la possibilité de soumettre une dernière série de commentaires écrits.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dagonas', with a stylized flourish above the name.

Mathieu Pierre Dagonas
Executive Director | Directeur Général
Documentary Organization of Canada | Association des documentaristes du Canada